



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Mohamed ZAITOR  
Téléphone : 04 68 38 10 52  
Mèl : mohamed.zaitor@pyrenees-orientales.gouv.fr

Montpellier, le **04 MAI 2021**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° DDTM34-2021-05-11923**

**Arrêté modificatif portant sur la définition des réseaux routiers " 120 tonnes ", " 94 tonnes ", " 72 tonnes " et " 48 tonnes " du département de l'Hérault accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.**

**Le préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

**VU** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

**VU** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-9341 du 28 mars 2018 portant définition des réseaux routiers " 120 tonnes ", " 94 tonnes ", " 72 tonnes " et " 48 tonnes " du département de l'Hérault accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM34-2019-02-10088 du 14 février 2019 portant définition des réseaux routiers " 120 tonnes ", " 94 tonnes ", " 72 tonnes " et " 48 tonnes " du département de l'Hérault accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées,

DDTM 66  
2 rue Jean Richepin  
BP 50909  
66020 PERPIGNAN Cedex

**Considérant** le code de la route et notamment son article R. 433-2-1 qui précise que les réseaux routiers départementaux sont définis par arrêté des préfets de département concernés, après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les annexes 6 et 7 jointes au présent arrêté annulent et remplacent les annexes 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-02-10088 du 14 février 2019 sus-cité.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault, à Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée métropole, à Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à Monsieur le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

Dossier suivi par :  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.f

Montpellier le **14 FEV. 2019**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n°

*DDTM34.2019.02.10088*

portant définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » du département de l'Hérault accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

LE PRÉFET DE L'HERAULT  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09341 du 28 mars 2018 portant définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » du département de l'Hérault accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées,

Vu la demande de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée en date du 14 décembre 2018 ;

Vu la demande du conseil départemental de l'Hérault en date du 10 janvier 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir des réseaux routiers « types » pour les convois exceptionnels dans le cadre de la simplification de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,

CONSIDÉRANT le code de la route et notamment son article qui R.433-2-1 qui précise que les réseaux routiers départementaux sont définis par arrêté des préfets de département concernés, après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les annexes 3, 6 et 7 jointes au présent arrêté annulent et remplacent les annexes 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09341 du 28 mars 2018 sus-cité.

### Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault, à Monsieur le président de Montpellier Méditerranée Métropole, à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à Monsieur le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Le Préfet  
Hérault  
POUESSEL





## PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Montpellier le 28 MARS 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT134-2018.04-09341

portant définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de l'Hérault accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

LE PRÉFET DE L'HERAULT  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Hérault en date du 21 juillet 2017,

Vu l'avis des autoroutes du sud de la France en date du 7 juillet 2017,

Vu l'avis de la Direction interdépartementale des routes Massif-Central en date du 13 mars 2017,

Vu l'avis de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 23 novembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir des réseaux routiers « types » pour les convois exceptionnels dans le cadre de la simplification de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,

CONSIDÉRANT le code de la route et notamment son article qui R.433-2-1 qui précise que les réseaux routiers départementaux sont définis par arrêté des préfets de département concernés, après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «120 tonnes» du département de l'Hérault est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

### Article 2 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Hérault est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 3.

### Article 3 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Hérault est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 4.

### Article 4 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 48 tonnes » du département de l'Hérault est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 5.

### Article 5 :

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes », « 48 tonnes » .

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 48 tonnes pour le réseau « 48 tonnes »,
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes ».
- l'espacement entre essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes ».

Les grues automotrices de PTAC supérieur à 72 tonnes ne rentrent pas dans le cadre de cet arrêté et feront l'objet d'un arrêté ponctuel après avis du Conseil départemental de l'Hérault.

Ponctuellement, sur prescriptions des services de l'État après avis des services gestionnaires de voirie, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescription sont précisés par voie en annexes 2, 3, 4 et 5 et pour chaque ouvrage et équipements en annexe 6. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance préalable de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

### Article 6 :

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 7 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 2, 3, 4, 5 et 6.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans le cahier des prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

**Article 7 :**

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront parvenir au service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans les meilleurs délais.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault, à Monsieur le président de Montpellier Méditerranée métropole, à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à Monsieur le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

  
Le Préfet  
Pierre POUËSSEL